



CR Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	16 juillet 2025
Présidence :	Jerome MOGIS
Présents :	Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Charles RIVENEZ
Excusés :	Lilian BOSSARD – Christian GUILLARD – Valentin MEAUDE – Pascal SOURDIN
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. MOGIS Jerome, membre du club de U.S. GUECELARD (524317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Baptiste AUGEREAU, membre du club de ST MELAINE OLYMPIQUE SPORT (533183), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.



CR Statut de l'Arbitrage

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Courriers/Mails/Questions

Mail de PORNIC FOOT – 542491

La Commission prend connaissance du mail de PORNIC FOOT, demandant notamment si le changement de situation professionnelle de l'arbitre PRAUD NKOULOU Miya (2548047350) permettrait à cette dernière de couvrir le club dès la saison 2025/2026, en application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage.



CR Statut de l'Arbitrage

La Commission indique au club qu'elle a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club, mais qu'elle ne peut cependant le faire en l'espèce, attendu que le changement de club n'est pas encore réalisé.

A titre informatif, et au regard des éléments transmis, la Commission indique au club que l'arbitre devrait, sauf élément nouveau, couvrir le club dès la saison 2025/2026, en application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage. La Commission précise que l'application de l'article 33.c dépend de la réception du contrat d'apprentissage et de la déclaration préalable à l'embauche.

La Commission invite le club de PORNIC FOOT à lui transmettre ces éléments.

3. Modifications réglementaires

La Commission prend connaissance de la proposition de modification réglementaire de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage formulée par le club de l'ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE (520086). La Commission émet un avis favorable.

4. Dossiers transmis

➡ Commission Régionale d'Appel Règlementaire du 02.07.2025 (PV n°01)

Appel de HERMINE ST OUENNAISE (523866) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

▶ Article 41 : 0 muté autorisé pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accession

▶ Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 480€

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission d'Appel :



CR Statut de l'Arbitrage

Confirme l'infraction du club.

Réforme les décisions dont appel, et corrige la situation du club :

→ Au titre de l'a.41 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 → -0.5
- Année d'infraction à l'issue de la saison 2024/2025 : 4
- Nombre de mutés autorisés pour la saison 2025/2026 : 0
- Interdiction d'accession

→ Au titre de l'a.41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 → -0.5
- La Commission corrige l'amende infligée au club 480€ → 240€

La Commission actualise son PV n°06 du 19.06.2025.

La Commission prend connaissance du courrier du CNOSF en date du 21.07.2025 lequel indique notamment que la requête du club n'entre pas dans le champ du préalable obligatoire de conciliation.

➡ Commission Régionale d'Appel Règlementaire du 02.07.2025 (PV n°01)

Appel du club O. SAUMUR F.C. (548899) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

- ▶ Article 41 : 0 muté autorisé pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accession
- ▶ Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 450€

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission d'Appel :

Confirme la décision dont appel.



CR Statut de l'Arbitrage

➡ Commission Régionale d'Appel Règlementaire du 02.07.2025 (PV n°01)

Appel de ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

▶ Article 41 : 0 muté autorisé pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accession

▶ Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 2 400€

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission d'Appel :

Confirme la décision dont appel.

➡ Commission Régionale d'Appel Règlementaire du 02.07.2025 (PV n°01)

Appel de FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE (527714) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

▶ Article 41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2025/2026

▶ Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 120€

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission d'Appel :

Infirme les décisions dont appel.

La Commission actualise son PV n°06 du 19.06.2025 :

→ Au titre de l'a.41 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;

- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -0,5 → 0.5

- Année d'infraction à l'issue de la saison 2024/2025 : 2 → 0

- Nombre de mutés autorisés pour la saison 2025/2026 : 0 → 6



CR Statut de l'Arbitrage

→ Au titre de l'a.41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -0,5 → 0.5
- La Commission corrige l'amende infligée au club ~~120€~~ → 0€

Jérôme MOGIS,
Président,

Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,